



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-235

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2020

Sommaire

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2020-10-12-005 - Décision de retrait d'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée à l'encontre de la société PHENIX GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE, siren 805087491 (4 pages) Page 4

DAAF

971-2020-10-13-004 - Arrêté DAAF/SALIM du 13 octobre 2020 portant réquisition à titre exceptionnel de la société SITA ESPERANCE dans le cadre d'opérations relevant du service public de l'équarrissage (2 pages) Page 9

DEAL

971-2020-10-20-003 - Arrêté DEAL TMES du 20 octobre 2020 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 12

971-2020-10-15-005 - Arrêté DEAL TMES du 20 octobre 2020 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 15

971-2020-10-13-007 - Arrêté DEAL TMES du 20 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 18

971-2020-10-13-006 - Arrêté DEAL TMES du 20 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 21

971-2020-10-19-002 - Arrêté DEAL/RN du 19-10-2020 portant attribution d'une subvention à l'association -Groupe associatif estuaire- pour la réalisation de l'étude- Insectes lumineux-reconnaitre leur habitats (8 pages) Page 24

DJSCS

971-2020-10-15-004 - Arrêté PREF/DJSCS du 15 octobre 2020 portant attribution de subvention au CREPS Antilles Guyane pour répondre au besoin de professionnalisation des éducateurs sportifs (2 pages) Page 33

971-2020-10-13-005 - Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 13 octobre 2020 portant attribution de subvention au Centre de Formation et d'Apprentissage (CFA) Kalamus pour répondre au besoin de professionnalisation des animateurs. (2 pages) Page 36

971-2020-10-15-003 - Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 15 octobre 2020 portant attribution de subvention à l'UFOLEP de Guadeloupe pour favoriser l'accès à un emploi dans le sport (2 pages) Page 39

DJSCSC

971-2020-10-16-003 - ARRETE DE CREATION ET DE COMPOSITION CDJSVA (6 pages) Page 42

971-2020-10-16-001 - ARRETE DE CREATION ET DE COMPOSITION CRJSVA (4 pages)	Page 49
971-2020-10-16-004 - ARRETE DE NOMINATION CDJSVA (7 pages)	Page 54
971-2020-10-16-002 - ARRETE DE NOMINATION CRJSVA (4 pages)	Page 62
DRFIP	
971-2020-09-01-022 - DRFIP971-Délégation de signature SIP GRANDE-TERRE 01-092020 (4 pages)	Page 67
971-2020-09-01-021 - DRFIP971-Délégation générale de signature au PPR, AUDIT PGF au 1er septembre 2020 (2 pages)	Page 72
PREFECTURE	
971-2020-10-19-001 - Arrêté n°2020-SG-SCI du 19 octobre 2020 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "VERTE VALLEE" (3 pages)	Page 75
971-2020-10-20-002 - Arrêté n°2020-SG-SCI du 20 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe (8 pages)	Page 79
971-2020-10-02-006 - Décision N° DS 2020-03 du 2 octobre 2020 portant délégation de signature au DRH de l'Ets de transfusion sanguine de Guadeloupe (6 pages)	Page 88
971-2020-10-02-007 - Décision N° DS 2020-04 du 2 octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature au secrétaire général de l'éts de transfusion sanguine de Guadeloupe (6 pages)	Page 95

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2020-10-12-005

Décision de retrait d'autorisation d'exercer des activités de
sécurité privée à l'encontre de la société PHENIX

~~retrait d'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée à l'encontre de la société PHENIX~~
GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE, siren 805087491
GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE

LA COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

**Décision DR n° 2020-10-08-01
portant retrait d'une autorisation d'exercer**

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie législative et notamment les articles L. 612-6 et L. 612-16 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure : *«L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être retirée : 1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ; 2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article L. 612-7, ou une personne dont l'agrément a été retiré ; 3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ; 4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ; 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du code du travail. Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet. » ;*

Considérant que par décision en date du 06-11-2014 par laquelle la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du CNAPS a accordé à la société «PHENIX GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE», siren 805087491, la délivrance d'une autorisation d'exercer, n° AUT-971-2113-11-05-20140406764 l'autorisant à exercer des activités privées de sécurité en l'espèce surveillance ou gardiennage;

Considérant que le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé d'une mission de police administrative au titre de laquelle il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre susvisé du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il veille à la bonne moralité d'une profession qui est *« associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique »*, ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2015-463 QPC en date du 9 avril 2015 ; qu'à cet égard, il lui appartient de mettre en œuvre le contrôle exigé par le législateur, dont l'intensité doit permettre de répondre à l'impérieuse nécessité de

garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la sécurité des personnes, s'agissant de la participation des personnes privées, dûment autorisées et agréées, aux missions des autorités publiques ;

Considérant que l'agrément du dirigeant de la société, M. NANKOU Frédéric né le 30-06-1981 est arrivé en fin de validité en date du 04-11-2019 ;

Considérant que par courrier recommandé et courriel, M. NANKOU Frédéric a été mis en demeure de mettre la société en conformité avec les dispositions du code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'aucune démarche n'a été entreprise pour régulariser la situation administrative de la société ;

Considérant également que le dirigeant a été avisé par courrier recommandé qu'à défaut de régularisation, la commission locale étudierait un retrait exercé de la société «PHENIX GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE», siren 805087491, en date du 08-10-2020, qu'il lui était loisible de présenter des observations, se présenter devant la commission ou se faire représenter par une personne de son choix ou un avocat pour examen de son dossier ;

Considérant que ce courrier de mise en demeure est également resté sans effet ;

Considérant que le dirigeant de la société n'était ni présent ni représenté devant la commission, qu'il n'a pas fait parvenir d'observation ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, la personne morale ne se conforme pas aux dispositions du titre I du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs ;

La Commission, après en avoir délibéré le 17 septembre 2020

DECIDE :

En application de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure, de retirer l'autorisation d'exercer, n° AUT-971-2113-11-05-20140406764 délivrée à la société «PHENIX GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE», siren 805087491.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, publiée au recueil des actes administratifs du département concerné, et transmis pour information au greffe qui a procédé à l'immatriculation de la société.

Délibéré lors de la séance du 8 octobre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant de M. le Président du Tribunal Administratif, président

- M. le représentant de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- Mme la représentante de M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de Martinique,
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 1 membre représentant les professionnels de la sécurité privée.

A Fort de France, le 12 octobre 2020.

Pour la commission,
Le vice-président,
Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane

Le Vice-Président
Jean-Claude DEMAR

M. Jean , Claude DEMAR

Cette décision est immédiatement exécutoire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de sa saisine.

DAAF

971-2020-10-13-004

Arrêté DAAF/SALIM du 13 octobre 2020 portant
réquisition à titre exceptionnel de la société SITA
ESPERANCE dans le cadre d'opérations relevant du
service public de l'équarrissage



13 OCT. 2020

Arrêté DAAF/SALIM du 13 OCT. 2020 modifiant l'arrêté DAAF/SALIM du 07 mai 2019 portant réquisition à titre exceptionnel de la Société SITA ESPERANCE sise lieu-dit l'Espérance à Sainte-Rose dans le cadre des opérations d'élimination par enfouissement des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage (SPE).

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu les articles R.2213 et suivants du code de la défense relatifs aux réquisitions de biens et de services pour les besoins généraux de la nation ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.226-1 à L.226- 09 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;
- Vu le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;
- Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

Considérant l'urgence à éliminer les cadavres d'animaux relevant du SPE dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publiques, d'assurer l'élimination des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Considérant la possibilité de dysfonctionnement ou l'arrêt prolongé des lignes de transformation des cadavres en farine animale dans l'usine appartenant à la société requise pour l'exécution des opérations de transformation des cadavres d'animaux relevant du SPE .

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté DAAF/SALIM du 07 mai 2019 portant réquisition à titre exceptionnel de la Société SITA ESPERANCE sise lieu-dit l'Espérance à Sainte-Rose dans le cadre des opérations d'élimination par enfouissement des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage (SPE) est modifié comme suit :

- La prestation de l'entreprise ENERGIPOLE ESPERANCE est facturée au prix de 313,10 € HT la tonne (plus 31,50 € HT/T de TGAP) à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) .

ARTICLE 2 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture , le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général et l'agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-terre, le 13 OCT. 2020

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-10-20-003

Arrêté DEAL TMES du 20 octobre 2020 portant
modification d'agrément pour exploiter un établissement
chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité
routière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL TMES du 20 OCT. 2020
portant modification d'agrément pour exploiter un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 autorisant M. CHOUNI Jérôme à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé « AEG Le Fouillole » situé à 45 route de Carénage – Les Abymes sous le n° R1997100010 ;

Considérant le changement de salle de formation effectué ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisations à la sécurité routière à l'adresse suivante :

45, route de Déméré
Les Mangles
PETIT-CANAL

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 15/10/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-10-15-005

Arrêté DEAL TMES du 20 octobre 2020 portant
modification d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL TMES du 20 OCT. 2020
portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/TMES du 20 juin 2019 autorisant le M. THEOPHILE Samuel à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CABINET COACH FORMATION » situé à Immeuble Les Orchidés – Rue Henri Becquerel – ZI Jarry – Baie-Mahault sous le numéro E 19 971 0005 0 ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant les pièces transmises en vue du changement de statut juridique ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté établi le 20 juin 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

M. THEOPHILE Samuel, Président de la « S.A.S CABINET COACH FORMATION » est autorisé à exploiter, sous le numéro E 19 971 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CABINET COACH FORMATION », situé à Immeuble Les Orchidés – Rue Henri Becquerel – ZI Jarry – Baie-Mahault ;

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 15/10/2020

P°/Le Préfet et par délégation


L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-10-13-007

Arrêté DEAL TMES du 20 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 20 OCT. 2020

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 28 septembre 2020 présentée par Monsieur CHOUNI Jérôme en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur CHOUNI est autorisé à exploiter, sous le n°E 05 09A 0368 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE GUADELOUPEENNE » et situé Angle des rues Schoelcher et Achille René Boisneuf – Le Moule.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A1 -A2 – A - B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **10** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 13/10/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,

Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-10-13-006

Arrêté DEAL TMES du 20 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 20 OCT. 2020

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 10 septembre 2020 présentée par Monsieur JUDITH Cédric en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur JUDITH est autorisé à exploiter, sous le n°E 05 09A 0240 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL EXCELLENCE CONDUITE » et situé Immeuble Negresco – 2, boulevard de Belcourt - Baie-Mahault.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo – A1 -A2 – A - B/B1 - AM-Quadri léger – C - CE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 13/10/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières.


Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-10-19-002

Arrêté DEAL/RN du 19-10-2020 portant attribution d'une subvention à l'association -Groupe associatif estuaire- pour la réalisation de l'étude- -Insectes lumineux-reconnaitre leur habitats



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/RN du 19 OCT 2020

portant attribution d'une subvention à l'association « Groupe associatif estuaire » pour la réalisation de l'étude « Actualiser les savoirs sur les insectes lumineux pour mieux reconnaître leurs habitats »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

Vu le Plan de convergence 2019-2022 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

5 Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources et la fiche-action 3-5-07 Acquisition de connaissance de la biodiversité ;

Vu le plan biodiversité axe 5 objectif 5.1 “Développer la recherche et la connaissance sur la biodiversité” ;

Vu le contrat de BOP 2020, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association « Groupe Associatif Estuaire » en date du 19 août 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à l'association « Groupe Associatif Estuaire » pour la réalisation d'une étude sur l'actualisation des savoirs sur les insectes lumineux pour mieux reconnaître leurs habitats.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 80% du coût prévisionnel total estimé à 6 250 €, et est fixée à CINQ MILLE EUROS TTC (5 000 euros). Ce montant maximum est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 2. En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

Ce financement sera attribué à l'association « Groupe Associatif Estuaire », n° SIRET 42502554100011, représentée par son président, monsieur VERFAILLIE, désigné ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

M. Fabien VERFAILLIE
Groupe Associatif Estuaire
rue de Louza – Port de la Guittière
85 440 Talmont-Saint-Hilaire

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Dans les Antilles françaises peu d'informations sont disponibles sur les insectes bioluminescents (lucioles et vers luisants), insectes indicateurs de la qualité des milieux (identification de réservoirs potentiels de biodiversité) et faisant partie du patrimoine naturel local. Les études de divers pays affirment que les populations de lucioles sont en forte baisse dans le monde, ayant pour causes la destruction des habitats, les pollutions lumineuses et phytosanitaires ainsi que leur raréfaction globale.

L'association « Groupe Associatif Estuaire » ainsi qu'un chercheur du laboratoire LABOCEA r&d-CNRS portent l'Observatoire national des vers luisants et des lucioles (OVL), dont le relai en Guadeloupe est la société « AN BA LOUP-LA », prestataire choisi par l'association pour effectuer l'opération.

AN BA LOUP-LA et le CNRS portent une section outre-mer à l'OVL. En ce sens, le projet global dans lequel s'inscrit l'opération subventionnée a été nommé « Observatoire des lucioles ou Ti bèt a limiè ». L'observatoire propose un programme sur le long terme d'amélioration des connaissances et d'éducation à l'environnement, dont le premier objectif « Mieux connaître les insectes lumineux pour

Page 2/7

évaluer l'état écologique des milieux et favoriser une reconquête de la biodiversité et la constitution de trames » se répartit sur 5 à 10 ans . L'opération subventionnée concerne la première phase de cet objectif : « Actualiser les savoirs sur les insectes lumineux pour mieux reconnaître leurs habitats ».

L'actualisation des connaissances sur ces familles d'insectes doit contribuer à cerner des zones de présence et étudier leurs habitats associés ainsi que leur qualité. Ils feront ensuite l'objet d'un suivi régulier. Des sciences participatives, puis des prospections sur site et le choix de stations de suivi sont prévus.

Les résultats obtenus lors de cette étude scientifique ont vocation à être valorisés dans le volet « éducation à l'environnement » de l'observatoire.

2-2 Composantes de l'opération

Le projet comporte 2 objectifs spécifiques :

- Objectif spécifique 1 : Mieux connaître les espèces de Guadeloupe, leur répartition et leur écologie

Une année sera nécessaire pour mieux connaître les 3 espèces connues de lampyridés et les 2 espèces connues d'élatéridés lumineux dont une endémique de Guadeloupe, leur répartition et leur écologie, et établir une cartographie de présence des espèces les plus fréquentes sur la Guadeloupe. Elle permettra un premier aperçu de la répartition des espèces et des habitats vers lesquels des prospections plus poussées pourront avoir lieu. Si des espèces inconnues sont rencontrées, elles seront caractérisées et incluses en route dans l'étude.

L'action sera mise en œuvre grâce à :

- la diffusion d'un questionnaire-enquête de sciences participatives ;
- l'analyse des témoignages issus du questionnaire ;
- la prospection des habitats potentiels d'êtres vivants lumineux.

- Objectif Spécifique 2 : Mettre en place un suivi dans le temps pour examiner les tendances d'évolution

Commencer à suivre certaines "stations à lucioles" (zones dont la présence de ces espèces est avérée), et détecter des saisons ou des facteurs qui influencent leur comportement ou la variation des effectifs.

L'action sera mise en œuvre grâce à :

- au choix des "stations à lucioles" prioritaires à suivre ;
- à la mise en place d'un protocole de suivi adapté pour chacune de ces stations.

2-3 Livrables

Dans le mois qui suivra la fin des opérations pour lesquelles la subvention est attribuée, le bénéficiaire remettra à la DEAL :

- un rapport technique de l'opération comprenant notamment les informations sur les méthodes utilisées, l'effort d'enquête, de prospection et de suivi, les résultats obtenus (dont : une cartographie des témoignages par commune et par période de l'année, une cartographie de répartition des espèces et des habitats potentiellement intéressants pour le suivi de lucioles (et de la biodiversité), la confirmation génétique et systématique des espèces rencontrées, les relevés de suivi par stations prioritaires) ;
- un compte-rendu financier présentant le détail du budget exécuté, une copie des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis.

Afin d'être valorisé, le rapport technique a vocation à être diffusé par la DEAL sous format numérique, notamment par son site Internet. Le rapport contiendra un résumé qui sera utilisé à cet effet. Tout autre support (article scientifique ou de vulgarisation, animation) produit dans le cadre de l'observatoire pourra également être diffusé sur le site de la DEAL afin de le valoriser.

2-4 Obligations du bénéficiaire

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge et habitat) collectées et utilisées dans le cadre de l'action subventionnée, celles-ci recouvrent les données issues d'inventaire, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce ou d'une communauté d'espèce.

- L'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées seront publiques et bénéficieront des droits associés à la donnée publique.

- Dans l'objectif de participer à l'inventaire du patrimoine naturel institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément à la note du 2 octobre 2017 publiée au Bulletin officiel n°15 du 25 octobre 2017, ces données intégreront le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) via sa plateforme régionale en cours de construction et disponible à l'adresse suivante : <https://karunati.fr>. Afin de permettre cette intégration, un rendu technique à fournir est détaillé en annexe 1. Afin de garantir leur possibilité d'utilisation dans les politiques publiques, elles devront être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les modalités de versement des données au SINP peuvent différer en fonction du programme dans lequel le travail s'inscrit : pour les données concernant une échelle nationale ou internationale, le point d'entrée dans le SINP sera la plateforme thématique nationale du SINP ou la plateforme du GBIF France (annexe 1).

Ce rendu technique est demandé afin de répondre pleinement au motif d'intérêt général pour lequel une subvention a été accordée. Les données versées sur le SINP sont communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande. Cette communication peut être limitée en application de l'article L.124-4 du Code de l'environnement, notamment relatif aux données sensibles. Une liste des espèces sensibles spécifique au territoire guadeloupéen en cours de construction sera arrêtée par le préfet après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. La contribution au SINP vise à valoriser les producteurs de données ainsi que leurs travaux et études permettant l'amélioration et la diffusion de la connaissance du territoire. Le SINP favorise l'utilisation des données naturalistes notamment dans le cadre des politiques publiques de protection de la nature.

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-6 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

Toute modification quant à la durée ou aux conditions et modalités de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Acquisition de la connaissance CPER (011301MB0513)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0513	5 000,00 €

3-2 Budget détaillé

D'un coût total prévisionnel de 6 250 euros, la participation de la DEAL pour la réalisation de cette étude est de 5 000 euros TTC.

Charges TTC		Produits TTC	
Autres services extérieurs	5 000,00 €	Subvention DEAL (BOP113)	5 000,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et services	1250,00 €	Prestations en nature	1 250,00 €
Total des charges	6 250,00 €	Total des produits	6 250,00 €

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	CHATEAU D'OLONNE (01765)
IBAN	FR76 3000 3017 4200 0372 6136 572
BIC	SOGEFRPP
Code banque	30003
Code guichet	01742
N° de compte	00037261365
Clé RIB	72

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.



La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 2 500 euros TTC, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

3-4 Liquidation de la subvention

La liquidation de la subvention se fera par application du taux de subvention, mentionné à l'article 1, au montant de la dépense subventionnable réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, l'arrêté d'attribution de subvention sera résilié de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent arrêté composé de sept articles est établi en deux exemplaires originaux. Il est dispensé du droit de timbre et d'enregistrement.

Article 6- LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente. Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 – EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 OCT. 2020

Pour le préfet, et par délégation

 Le directeur




Le Directeur Adjoint
Nicolas ROUGIER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DJSCS

971-2020-10-15-004

Arrêté PREF/DJSCS du 15 octobre 2020 portant
attribution de subvention au CREPS Antilles Guyane pour
répondre au besoin de professionnalisation des éducateurs

Arrêté du 15.10.2020 portant attribution de subvention au CREPS
sportifs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Jeunesse, des Sports
Et de la Cohésion Sociale**

**Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 15 octobre 2020
portant attribution de subvention au CREPS Antilles Guyane
pour répondre au besoin de professionnalisation des éducateurs sportifs**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

- Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe, à compter du 15 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, responsable du budget opérationnel de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat ;
- Vu la circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME ;
- Vu la circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en œuvre des mesures jeunesse, éducation populaire et vie associative du Comité Interministériel à l'égalité et la citoyenneté du 6 mars 2015 ;
- Vu l'instruction n°03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu l'instruction n° DS/DSC3/2019 du 25 mars 2019 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2019 et de ses annexes actualisées pour 2020 ;
- Vu les crédits attribués sur le budget opérationnel du programme 219 au titre de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

ARRETE

Article 1. Objet de l'arrêté

Le dispositif SESAME doit permettre d'accompagner des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidant très prioritairement au sein d'un quartier politique de la ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR). L'objectif consiste, dans le cadre d'un parcours individualisé, à favoriser leur accès à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification professionnelle.

Dans ce cadre la DJSCS attribue au CREPS Antilles Guyane, deux compléments de bourse de 1000€, soit une somme de 2000 € pour l'accompagnement et la formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « éducateur sportif », mention « activités physiques pour tous » de niveau IV de :

- Madame GOMIS Joana
- Monsieur GASTIN Clément

Article 2. Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total éligible à l'action est évalué à six mille euros (6000€). Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219-04 «promotions des métiers du sport» domaine d'activité 021950011424 du budget de l'année 2020.

Article 3. Modalités de versement de la contribution financière

La DJSCS verse 6000€ à la notification de l'arrêté. La contribution financière sera créditée au compte du CREPS selon les procédures comptables en vigueur :

CREPS ANTILLES GUYANE – Domiciliation : TPBASSETERRE

IBAN: FR76 1007 1971 0000 0010 0501 907 – Code banque : 10071

BIC : TRPUFRP1

Article 4. Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5. MM. La secrétaire générale de la préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 octobre 2020



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Alain CHEVALIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2020-10-13-005

Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 13 octobre 2020 portant attribution de subvention au Centre de Formation et d'Apprentissage (CFA) Kalamus pour répondre au besoin de professionnalisation des animateurs.

Arrêté de subvention au CFA Kalamus



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Jeunesse, des Sports
Et de la Cohésion Sociale**

**Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 13 octobre 2020
portant attribution de subvention au Centre de Formation et d'Apprentissage (CFA) Kalamus
pour répondre au besoin de professionnalisation des animateurs.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

- Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe, à compter du 15 avril 2017 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, responsable du budget opérationnel de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat ;
 - Vu la circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME ;
 - Vu la circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en œuvre des mesures jeunesse, éducation populaire et vie associative du Comité Interministériel à l'égalité et la citoyenneté du 6 mars 2015 ;
 - Vu l'instruction n° DS/DSC3/2019 du 25 mars 2019 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2019 et de ses annexes actualisées pour 2020 ;
 - Vu les crédits attribués sur le budget opérationnel du programme 163 au titre de l'exercice 2020 ;
- Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe.

ARRETE

Article 1. Objet de l'arrêté

Le dispositif SESAME doit permettre d'accompagner des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidant très prioritairement au sein d'un quartier politique de la ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR). L'objectif consiste, dans le cadre d'un parcours individualisé, à favoriser leur accès à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification professionnelle.

Dans ce cadre la DJSCS attribue au Centre de Formation et d'Apprentissage (CFA) Kalamus trois bourses de 2000 euros, soit une somme de 6000 € pour l'accompagnement et la formation au certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS), mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » (niveau 3) de :

- Madame ANTIN Jamina
- Madame SALIBUR Raïssa
- Monsieur ABATAN Dylan

Article 2. Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total éligible à l'action est évalué à six mille euros (6000€). Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 163-02 « action en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » du budget de l'année 2020.

Article 3. Modalités de versement de la contribution financière

La DJSCS verse 6000€ à la notification de l'arrêté. La contribution financière sera créditée au compte du CFA Kalamus selon les procédures comptables en vigueur :

CFA Kalamus – Domiciliation : BRED Baie-Mahault Jarry

IBAN: FR76 1010 7004 7300 6360 2417 175 – Code banque : 10107

BIC : BREDFRPPXX – Code guichet : 00473

Numéro de compte : 00636024171

N° Siret : 75246060000048

Article 4. Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5. MM. La secrétaire générale de la préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 octobre 2020



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Alain CHEVALIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2020-10-15-003

Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 15 octobre 2020 portant attribution de subvention à l'UFOLEP de Guadeloupe pour favoriser l'accès à un emploi dans le sport

Arrêté du 15.10.2020 portant attribution de subvention à l'UFOLEP pour l'accès à un emploi dans le sport



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Jeunesse, des Sports
Et de la Cohésion Sociale**

**Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 15 octobre 2020
portant attribution de subvention à l'UFOLEP de Guadeloupe
pour favoriser l'accès à un emploi dans le sport**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

- Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe, à compter du 15 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, responsable du budget opérationnel de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat ;
- Vu la circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME ;
- Vu la circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en œuvre des mesures jeunesse, éducation populaire et vie associative du Comité Interministériel à l'égalité et la citoyenneté du 6 mars 2015 ;
- Vu l'instruction n°03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu l'instruction n° DS/DSC3/2019 du 25 mars 2019 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2019 et de ses annexes actualisées pour 2020 ;
- Vu les crédits attribués sur le budget opérationnel du programme 219 au titre de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

ARRETE

Article 1. Objet de l'arrêté

Le dispositif SESAME doit permettre d'accompagner des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidant très prioritairement au sein d'un quartier politique de la ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR). L'objectif consiste, dans le cadre d'un parcours individualisé, à favoriser leur accès à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification professionnelle.

Dans ce cadre la DJSCS attribue au Comité Régional de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 971) sept bourses de 1285,71€, soit une somme de 9000 € pour l'accompagnement et la formation de jeunes dans un parcours coordonné composé d'une pré qualification (200 heures) et d'un certificat de qualification professionnelle « Animateur de Loisir Sportif » (200 heures), diplôme à finalité professionnelle de niveau 3 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'UFOLEP Guadeloupe fournira à la DJSCS de Guadeloupe, la liste des candidats sélectionnés selon les critères du dispositif SESAME à l'entrée de la formation.

Article 2. Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total éligible à l'action est évalué à neuf mille euros (9000€). Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219-04 « promotions des métiers du sport » du budget de l'année 2020.

Article 3. Modalités de versement de la contribution financière

La DJSCS verse 9000€ à la notification de l'arrêté. La contribution financière sera créditée au compte du Comité Régional de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique selon les procédures comptables en vigueur :

UFOLEP comité départemental 971

RIB: FR 1010 7004 7100 0417 4510 210

BIC : BredFRPPXXX

N° Siret 347 988 156 00019

Article 4. Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5. MM. La secrétaire générale de la préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 octobre 2020



Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,

Alain CHEVALIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Page 2/2

DJSCSC

971-2020-10-16-003

ARRETE DE CREATION ET DE COMPOSITION
CDJSVA

ARRETE DE CREATION ET DE COMPOSITION CDJSVA



PREFET DE LA GUADELOUPE

**Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe**

16 OCT. 2020

**ARRETE n° 2020 -
PORTANT CREATION et COMPOSITION DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

LE PREFET DE LA GUADELOUPE

- VU : le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.7223-5
- VU : le code de l'action sociale et des familles, et notamment, les articles L227-10 et L-227-11,
- VU : le code du sport, et notamment, l'article L-212-13,
- VU : la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée.
- VU : le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- VU : le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU : le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU : le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU : le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU : le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU : le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;

- VU :** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- VU :** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- VU :** l'arrêté n° 070319 du 29 janvier 2007 portant sur les modalités particulières de fonctionnement de la sous-commission du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, ayant compétence pour émettre un avis sur des mesures administratives d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer en matière de Sport et de Jeunesse.
- VU :** l'instruction 06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions «pivots» aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative,
- VU:** l'instruction 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L227-10 & L227-11 du code de l'action sociale et des familles et L212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- VU:** l'instruction 07-126 JS du 11 septembre 2007 relative à la clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'article L212-13 du code du sport,
- VU:** l'instruction 10-004 JS du 19 janvier 2010 relative aux incidences du décret n° 2009-1484 sur la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est créé en Guadeloupe un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA), conformément à l'article 29 du décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Ce conseil et ses formations spécialisées sont présidés par le Préfet de la Guadeloupe ou son représentant.

Article 2

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 3

Il comprend :

- 1) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - a) Le Recteur de l'Académie de Guadeloupe ou son représentant,
 - b) Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - c) Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - d) Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des accueils collectifs de mineurs.
- 2) Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - a) Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Guadeloupe ou son représentant.
- 3) Au titre des collectivités territoriales :
 - a) La Présidente du Conseil Départemental de la Guadeloupe ou son représentant,
 - b) Le Président de l'association des Maires ou son représentant.
- 4) Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
 - a) un jeune et son suppléant, désignés par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.
- 5) Au titre des représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) :
 - a) Le Président des FRANCAS de Guadeloupe, ou son représentant,
 - b) Le Président des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active

(CEMEA) de Guadeloupe, ou son représentant.

- 6) Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - a) Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - b) Le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Guadeloupe (FCPE) ou son représentant.
- 7) Au titre des représentants d'associations sportives, désignés, après avis du Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Guadeloupe (CROS Guadeloupe) :
 - a) Le Président de l'association du cercle des nageurs de Basse-Terre ou son représentant,
 - b) Le Président du Club Sportif Moulien, ou son représentant.
- 8) Au titre des représentants des organisations syndicales :
 - a) Un représentant départemental de la Confédération Générale du Travail (CGT), organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - b) Un représentant départemental de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - c) Un représentant départemental du Conseil National des Employeurs d'Avenir (CNEA), organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - d) Un représentant de FRANCE ACTIVE, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport.

Article 4

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) peut se réunir en sous-commission :

- Une Formation spécialisée décrite infra,
- Ou des Formations restreintes constituées conformément aux textes en vigueur.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) lorsqu'il est requis dans le cadre des compétences de ces sous-commissions.

Article 5

Il est créé au sein du CDJSVA une formation spécialisée ayant pour compétence d'émettre les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport, préalablement à une décision préfectorale :

- De suspension ou d'interdiction à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant des accueils avec hébergement, sans hébergement ou de scoutisme ;
- D'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions

mentionnées à l'article L.212-1 du Code du sport, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Les modalités de fonctionnement de cette formation spécialisée seront précisées par un arrêté préfectoral spécifique, et dont la composition comprend outre le Président du CDJSVA et parmi les membres du CDJSVA :

- 1) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - a) Le Recteur de l'Académie de Guadeloupe ou son représentant,
 - b) Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - c) Un fonctionnaire de la Gendarmerie nationale,
 - d) Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - e) Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des accueils collectifs de mineurs.
- 2) Au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - a) Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de Guadeloupe (CAF) ou son représentant.
- 3) Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :
 - a) Le Président des FRANCAS de Guadeloupe, ou son représentant,
 - b) Le Président des CEMEA de Guadeloupe, ou son représentant.
- 4) Au titre des représentants d'associations sportives :
 - a) Le Président de l'association du cercle des nageurs de Basse-Terre ou son représentant,
 - b) Le Président du club sportif Moulieu, ou son représentant.
- 5) Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - a) Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - b) Le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Guadeloupe (FCPE) ou son représentant.
- 6) Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :
 - a) Un représentant départemental de la Confédération Générale du Travail (CGT), organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - b) Un représentant départemental de l'UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - c) Un représentant départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - d) Un représentant de France ACTIVE, organisation syndicale d'employeurs dans le

cadre de la Convention Collective du Sport.

Article 6

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) et les membres de la formation spécialisée sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.

Article 7

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est représenté au Conseil National de la Jeunesse par le membre désigné au 4° de l'article 3.

Article 8

Sans préjudice des dispositions du Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé et relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, les modalités de fonctionnement du CDJSVA pourront être précisées en réunion plénière et faire l'objet d'un règlement intérieur.

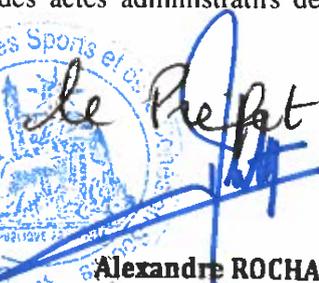
Article 9

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Article 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 OCT. 2020


Alexandre ROCHATTE

The image shows a blue circular official stamp of the 'Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative' of the Guadeloupe Prefecture. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink that reads 'le Préfet'. Below the signature, the name 'Alexandre ROCHATTE' is printed in a bold, black, sans-serif font.

DJSCSC

971-2020-10-16-001

**ARRETE DE CREATION ET DE COMPOSITION
CRJSVA**

ARRETE DE CREATION ET DE COMPOSITION CRJSVA

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

**Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe**

ARRETE n° 2020 -

16 OCT. 2020

**PORTANT CREATION et COMPOSITION
DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

LE PREFET DE LA GUADELOUPE

- VU :** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.7223-5
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU :** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU :** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU :** le décret n° 2009-619 du 06 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du premier ministre,
- VU :** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU :** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;
- VU :** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;

VU : le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

VU : l'Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est créé en Guadeloupe la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CRJSVA), conformément à l'article 30 du décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Cette commission est présidée par le Préfet de la Guadeloupe ou son représentant.

Article 2

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative concourt à la mise en œuvre dans la région Guadeloupe, des politiques publiques relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative.

Elle est notamment compétente pour émettre un avis sur le développement de l'information de la jeunesse, pour traiter de la politique publique régionale en faveur des chantiers de jeunes bénévoles, pour décliner au niveau régional le pilotage de la prévention de l'illettrisme dans les loisirs éducatifs des enfants et des jeunes, pour analyser les besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sport, pour contribuer au développement du sport de haut niveau en Guadeloupe et pour contribuer à la lutte contre la violence dans le sport.

Article 3

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le Préfet de la Guadeloupe, son président :

- 1) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - a) Le Recteur de l'Académie de Guadeloupe ou son représentant,
 - b) Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - c) Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé de la mise en œuvre des politiques de jeunesse,
 - d) Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé de la mise en œuvre des politiques sportives,
 - e) Le médecin conseiller placé auprès du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS).

- 2) Au titre des représentants des organismes finançant à l'échelon départemental la formation conduisant aux Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur :
 - a) Le Président de la Caisse d'allocations familiales de Guadeloupe ou son représentant.
- 3) Au titre des représentants des collectivités territoriales :
 - a) Un représentant désigné par le Président de la région Guadeloupe,
 - b) Un représentant désigné par le Président du département Guadeloupe,
 - c) Le Président de l'Association des Maires de Guadeloupe, ou son représentant.
- 4) Au titre des groupements professionnels et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :
 - a) Le délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), ou son représentant.
- 5) Au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
 - a) Le Président du comité pour les relations régionales pour les associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) de Guadeloupe, ou son représentant.
- 6) Au titre des représentants du mouvement sportif et des associations sportives :
 - a) Le Président du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) de la Guadeloupe ou son représentant.
- 7) Au titre des représentants des organismes de formation habilités à organiser des sessions de formation conduisant aux BAFA / BAFD :
 - a) Le Président des FRANCAS, ou son représentant,
 - b) Le Président des CEMEA, ou son représentant.
- 8) Au titre des représentants des organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs :
 - a) La commune de Morne à l'eau, ou son représentant,
 - b) Le Président de l'association « Bwa Lansan », ou son représentant.

Article 4

La formation spécialisée chargé de donner un avis sur les demandes d'habilitation relatives aux organismes de formation ayant une structure administrative opérationnelle et pédagogique en Guadeloupe, conformément aux dispositions prévues aux articles 2 et 9 de l'arrêté du 25 juin 2007 modifié.

Elle est créée et présidée par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et est composée de trois collègues à parts égales :

- 1) Au titre des pouvoir publics :
 - a) Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - b) Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé des « habilitations des structures de formation BAFA-BAFD »,
 - c) Le Président de Région de la Guadeloupe ou son représentant,
 - d) Le Président de la Caisse d'allocations familiales de Guadeloupe ou son représentant.

- 2) Au titre des représentants des organismes de formation :
- a) Le Président des FRANCAS de Guadeloupe, ou son représentant,
 - b) Le Président des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA), ou son représentant,
 - c) Le Directeur de l'association Autour Des Enfants et Des Adolescents (ADEDA), Guadeloupe, ou son représentant,
 - d) Le Président de la Fédération des Œuvres Laïques de Guadeloupe (FOLG), ou son représentant.
- 3) Au titre des représentants des organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs :
- a) La commune de Morne à l'eau, ou son représentant,
 - b) Le Président de l'association « Bwa Lansan », ou son représentant,
 - c) Le Président des Scouts et Guides de Guadeloupe, ou son représentant,
 - d) Le Président de l'association « les petites batteries », ou son représentant.

Article 5

Les membres de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) et les membres de ses formations spécialisées sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 OCT. 2020



Alexandre ROCHATTE

DJSCSC

971-2020-10-16-004

ARRETE DE NOMINATION CDJSVA

ARRETE DE NOMINATION CDJSVA



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE**

16 OCT. 2020

**ARRETE n° 2020 --
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

LE PREFET DE LA GUADELOUPE

- VU :** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.7223-5
- VU :** le code de l'action sociale et des familles, et notamment, les articles L227-10 & L-227-11,
- VU :** le code du sport, et notamment, l'article L-212-13,
- VU :** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU :** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU :** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU :** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU :** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;

- VU :** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- VU :** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- VU :** l'arrêté n° 070319 du 29 janvier 2007 portant sur les modalités particulières de fonctionnement de la sous-commission du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, ayant compétence pour émettre un avis sur des mesures administratives d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer en matière de Sport et de Jeunesse.
- VU :** l'arrêté n° 2016-140 du 25 février 2016 portant création et composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le Préfet de la Guadeloupe, son président :

- 1) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - a) Le Recteur de l'Académie de Guadeloupe ou son représentant,
 - b) Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - c) Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - d) Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des accueils collectifs de mineurs.
- 2) Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - a) Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Guadeloupe ou son représentant.
- 3) Au titre des collectivités territoriales :
 - a) Monsieur Rosan RAUZDUEL, représentant Madame Josette BOREL-LINCERTIN, Présidente du Conseil Départemental de la Guadeloupe, ou son suppléant, Monsieur Elie CALIFER,

- b) Monsieur Jean-Claude PIOCHE, Président de l'association des Maires ou son représentant.
- 4) Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
- a) Monsieur Lilian DEROTUS ou sa suppléante, Madame Coralie PYREE, membres désignés par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe.
- 5) Au titre des représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) :
- a) Madame Claudine PELAGE, Directrice administrative des FRANCAS de Guadeloupe, ou son représentant, Monsieur Nerville GORDIEN, trésorier adjoint des FRANCAS de Guadeloupe,
 - b) Monsieur Jean-Pierre PICARD, Président des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Guadeloupe ou son représentant.
- 6) Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
- a) Monsieur Stann GAUTIER, représentant Madame Eliane MAVAKALA, Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Guadeloupe,
 - b) Monsieur Raymond ARTIS, Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Guadeloupe (FCPE) ou son représentant.
- 7) Au titre des représentants d'associations sportives, désignés après avis du Président du comité régional et sportif de Guadeloupe (CROS Guadeloupe) :
- a) Monsieur Prosper CONGRE, président de l'association du Cercle des Nageurs de la Région de Basse-Terre (CNRBT),
 - b) Monsieur Jean LE MARDELEY, représentant Monsieur Alain ARCONTE, président de l'association du Club Sportif Moulén.
- 8) Au titre des représentants des organisations syndicales :
- a) Monsieur Jean-Marie NOMERTIN, représentant départemental de Confédération Générale du Travail (CGT), organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - b) Madame Mariette MANDRE, représentante départementale de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - c) Monsieur Serge BARRU représentant départemental du Conseil National des Employeurs d'Avenir (CNEA), organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - d) Monsieur Jean-Christophe BELIVIER, représentant de FRANCE ACTIVE, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport.

Article 2

La formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie

Associative ayant pour compétence d'émettre les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport est composée outre le président du CDJSVA, des membres suivants :

- 1) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - a) Le Recteur de l'Académie de la Guadeloupe ou son représentant,
 - b) Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - c) M. Joseph AMOROSO, représentant de la Gendarmerie nationale,
 - d) M. Philippe LE JEANNIC, en charge du contrôle et de la réglementation des établissements d'activités physiques et sportives à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
 - e) M. Bernard GUILLAUME en charge du contrôle et de la réglementation des accueils collectifs de mineurs à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS).
- 2) Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - a) Le Président de la Caisse d'allocation familiale (CAF) de Guadeloupe ou son représentant.
- 3) Au titre des représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
 - a) Madame Claudine PELAGE, Directrice administrative des FRANCAS de Guadeloupe, ou son représentant, Monsieur Nerville GORDIEN, trésorier adjoint des FRANCAS de Guadeloupe,
 - b) Monsieur Jean-Pierre PICARD Président des CEMEA de Guadeloupe ou son représentant.
- 4) Au titre des représentants d'associations sportives :
 - a) Monsieur Prosper CONGRE, président de l'association du Cercle des nageurs de Basse-Terre (CNRBT),
 - b) Monsieur Jean LE MARDELEY, représentant Monsieur Alain ARCONTE, président de l'association du Club Sportif Moulén.
- 5) Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - a) Monsieur Stann GAUTIER, représentant Madame Eliane MAVAKALA, Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Guadeloupe,
 - b) Monsieur Raymond ARTIS, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Guadeloupe (FCPE) ou son représentant.
- 6) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :
 - a) Monsieur Jean-Marie NOMERTIN, représentant départemental de Confédération Générale du Travail (CGT), organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - b) Madame Mariette MANDRE, représentante départementale de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport, ou son suppléant Monsieur Didier TACAFRED,

- c) Monsieur Serge BARRU représentant départemental du Conseil National des Employeurs d'Avenir (CNEA), organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
- d) Monsieur Jean-Christophe BELLIVIER, représentant de France Active, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport.

Article 3

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (CDJSVA) et les membres de ses formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure, en conformité avec l'article 9 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006.

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service, de l'organisme ou de la collectivité auquel ils appartiennent.

Lorsqu'ils ne sont pas présents ou représentés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre de la formation spécialisée. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président de la formation spécialisée ou son représentant est tenu d'assister à la réunion.

Article 4

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.
Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 7 du présent arrêté et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.

La convocation, ainsi que les documents peuvent être envoyés par tous moyens, y compris par courrier électronique.

Tout membre qui ne peut être présent doit en avertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

Article 5

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du Code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont disposent l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Article 6

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents, représentés ou ont donné mandat.

Article 7

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Cet agent est appelé « rapporteur de la formation spécialisée du CDJSVA ».

Article 8

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations lors de la réunion de la formation spécialisée.

Article 9

Les réunions ne sont pas publiques.

Article 10

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité et de secret professionnel pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de leur mission.

Article 11

L'intéressé et les personnes entendues, ne participent ni aux délibérations, ni au vote de la formation spécialisée du CDJSVA.

Les membres ayant un intérêt ou un lien personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent part ni aux délibérations, ni au vote, concernant cette affaire. Il leur suffit d'en informer préalablement par écrit le président.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le vote des membres ayant reçu mandat compte double.

Le président, ou son représentant, a une voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **16 OCT. 2020**



Alexandre ROCHATTE

DJSCSC

971-2020-10-16-002

ARRETE DE NOMINATION CRJSVA

ARRETE DE NOMINATION CRJSVA

PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE

16 OCT. 2020

ARRETE n° 2020 -
PORTANT NOMINATION DE LA
COMMISSION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE LA GUADELOUPE

- VU :** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.7223-5
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU :** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU :** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU :** le décret n° 2009-619 du 06 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du premier ministre,
- VU :** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU :** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;
- VU :** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- VU :** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

VU : l'Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le Préfet, son président :

- 1) au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - a) Le Recteur de l'Académie de Guadeloupe ou son représentant,
 - b) Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - c) Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé de la mise œuvre des politiques jeunesse,
 - d) Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé de la mise œuvre des politiques sportives,
 - e) Le médecin-conseiller placé auprès du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS).
- 2) Au titre des représentants des organismes finançant à l'échelon départemental la formation conduisant aux Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur :
 - a) Le Président de la Caisse d'allocation familiale de Guadeloupe ou son représentant.
- 3) Au titre des représentants des collectivités territoriales :
 - a) Monsieur Ary CHALUS, Président de la Région Guadeloupe, ou son représentant,
 - b) Monsieur Blaise MORNAL, désigné par Madame Josette BOREL-LINCERTIN, Présidente du département de la Guadeloupe, ou son suppléant, Monsieur Aurélien ABAILLE,
 - c) Monsieur Jean-Claude PIOCHE, Président de l'association des Maires ou son représentant.
- 4) Au titre des groupements professionnels et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :
 - a) Monsieur Jules OTTO, directeur du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) de Guadeloupe.
- 5) Au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
 - a) Monsieur Éric NAIGRE, Président du Comité pour les Relations Régionales pour les Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire (CRAJEP) de Guadeloupe ou son représentant.
- 6) Au titre des représentants du mouvement sportif et des associations sportives :

- a) Monsieur Alain SOREZE, Président du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) de la Guadeloupe, ou son représentant, Monsieur M. Pierre-Marie HILAIRE, Secrétaire Général du CROS Guadeloupe.
- 7) Au titre des représentants des organismes de formation habilités à organiser des sessions de formation conduisant aux BAFA / BAFD :
- a) Madame Claudine PELAGE, Directrice administrative des FRANCAS de Guadeloupe ou son représentant, Monsieur Neville GORDIEN, trésorier adjoint des FRANCAS de Guadeloupe,
 - b) Monsieur Jean-Pierre PICARD, Président des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Guadeloupe ou son représentant.
- 8) Au titre des représentants des organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs :
- a) Madame Anaïs EMMANUEL représentant la commune de Morne-à-l'eau,
 - b) Madame Maddy HATIL, représentante de Madame Myriam SAINT-CYREL, présidente de l'association BWA LANSAN.

Article 2

La formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation relatives aux organismes de formation ayant une structure administrative opérationnelle et pédagogique en Guadeloupe, conformément aux dispositions prévues aux articles 2 et 9 de l'arrêté du 25 juin 2007 modifié.

Elle est créée et présidée par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et est composée de trois collègues à parts égales :

- 1) Au titre des pouvoirs publics :
- a) Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - b) Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé des « habilitations des structures de formation BAFA-BAFD »,
 - c) Monsieur Ary CHALUS, Président de la région de Guadeloupe, ou son représentant,
 - d) Le Président de la Caisse d'allocation familiale de Guadeloupe ou son représentant.
- 2) Au titre des représentants des organismes de formation :
- a) Madame Claudine PELAGE, Directrice administrative des FRANCAS de Guadeloupe ou son représentant, Monsieur Neville GORDIEN, trésorier adjoint des FRANCAS de Guadeloupe,
 - b) Monsieur Jean-Pierre PICARD, Président des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Guadeloupe ou son représentant,
 - c) Monsieur Régis TOURNEBIZE, trésorier et représentant de l'association Autour Des Enfants et Des Adolescents (ADEDA),
 - d) Monsieur Alcide DONNAT, président de la Fédération des Œuvres Laïques de Guadeloupe (FOLG), ou son représentant.
- 3) Au titre des représentants des organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs :
- a) Madame Anaïs EMMANUEL représentant la commune de Morne-à-l'eau,
 - b) Madame Maddy HATIL, représentante de Madame Myriam SAINT-CYREL, présidente de l'association BWA LANSAN,
 - c) Madame Antoinette HERLEM Présidente des scouts de Guadeloupe ou son

- représentant,
d) Madame Cyndi BEELMEON, représentant M. le Président de l'association « Les petites batteries ».

Article 4

Les membres de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) et les membres de la formation spécialisée sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 OCT. 2020



Alexandre ROCHATTE

DRFIP

971-2020-09-01-022

DRFIP971-Délégation de signature SIP GRANDE-TERRE
01-092020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE GRANDE-
TERRE**
Rue des Finances – Morne caruel
97139 LES ABYMES
Téléphone : 05 90 82 45 30
Mél. : sip.grande-terre@dgifp.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DU SIP DE GRANDE TERRE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRANDE TERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames **REGA Bernadette, Yannick SOUBER, Lauren ISMAEL** et Monsieur **Adolphe BOUCHER**, tous inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de GRANDE TERRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **5 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,



- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **5 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROBLOT-COULANGES PATRICIA	CALLEJA Xavier	RELMY Patricia	BANBUCK-FONROSE Sandra
------------------------------	----------------	----------------	---------------------------

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

ROBLOT-COULANGES PATRICIA	CALLEJA Xavier	RELMY Patricia	BANBUCK-FONROSE Sandra
------------------------------	----------------	----------------	---------------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REGA Bernadette	Inspectrice	1 500€	12 mois	10 000€
SOUBER Yannick	Inspectrice	1 500€	12 mois	10 000€
ISMAEL Lauren	Inspectrice	1 500€	12 mois	10 000€
BOUCHER Adolphe	Inspecteur	1 500€	12 mois	10 000€
CADELIS Dominique	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
REIMONENCQ Isabelle	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
THETIS Gino	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
REDON Thomas	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
FRANCIUS Florence	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
SAUSSOIS Paquerette	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
GEOLIER Livy	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
GOUFFRAN Johanna	AAFIP	300€	3 mois	3 000 €
PLAISIR Maryelle	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
BIENVENU Vanessa	AAFIP	300€	3 mois	3 000€
GIRAULT Bérénice	AAFIP	300€	3 mois	3 000€
PEZERON Denise	AAFIP	300€	3 mois	3 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DYVRANDE Hubert	Contrôleur Principal	5 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
DICANOT Evelyne	Contrôleur Principal	5 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HURGON André	Contrôleur Principal	5 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
LERUS Jacqueline	Contrôleur Principal	5 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
PELLAN Pascal	Contrôleur	5 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
SAINT-MAXIMIN Maguy	Contrôleur	5 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
DYVRANDE Hubert	Contrôleur Principal	5 00 €
DICANOT Evelyne	Contrôleur Principal	5 00 €
HURGON André	Contrôleur Principal	5 00 €
LERUS Jacqueline	Contrôleur Principal	5 00 €
PELLAN Pascal	Contrôleur	5 00 €
SAINT-MAXIMIN Maguy	Contrôleur	5 00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe

A LES ABYMES, le 01/09/2020

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Francis MAZIN

DRFIP

971-2020-09-01-021

DRFIP971-Délégation générale de signature au PPR,
AUDIT PGF au 1er septembre 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Pôle ressources
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

Décision DRFIP du 1^{er} septembre 2020

portant délégation générale de signature de signature aux responsables du pôle ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission Risques Audit

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 en date du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 en date 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017, la date d'installation de monsieur Guy BENSARD dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;

Décide

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques ;
- madame Patricia LEPINE, administratrice des finances publiques adjointe ;
- monsieur David GIRARDOT, administrateur des finances publiques adjoint ;
- madame Leila TKOUTI, administratrice des finances publiques adjointe ;

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve de dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation accordée à l'article 2 de la présente décision tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 en date 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1er septembre 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre le 1^{er} septembre 2020

L'administrateur général des Finances
publiques, Directeur régional des Finances
publiques,


Guy BENSAÏD

PREFECTURE

971-2020-10-19-001

Arrêté n°2020-SG-SCI du 19 octobre 2020 portant
agrément au titre de la protection de l'environnement de
l'association dénommée "VERTE VALLEE"



Arrêté n° 2020 – SG – SCI du 19 OCT. 2020

**portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association
dénommée « VERTE VALLEE » .**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.141-1 à L.142-3-1 et R141-1 à R142-9 ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté du 1^{ers} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe faisant fonction de secrétaire général adjoint ;
- Vu le dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association VERTE VALLEE reçu le 07 février 2020 et complété les 09 juillet et 23 septembre 2020 ;
- Vu la demande d'avis en date du 07 juillet 2020 adressée par courriel aux services intéressés ;

- Vu l'avis réputé favorable du procureur général près la cour d'appel ;
Vu l'avis motivé de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (DEAL) reçu par courriel le 10 octobre 2020 ;

Considérant que l'agrément au titre de la protection de l'environnement délivré à l'association dénommée « VERTE VALLEE » est arrivé à échéance le 20 mars 2020 ;

Considérant que cette association présente un dossier de première demande d'agrément puisqu'elle n'a pas fait sa demande de renouvellement dans les délais réglementaires ;

Considérant que l'association sollicite un agrément pour le cadre régional ;

Considérant que ladite association œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement et de manière spécifique pour la valorisation du patrimoine naturel de la vallée de la Grande Rivière ;

Considérant que l'association met en place des chantiers d'insertion autour du développement durable, de l'agriculture durable et respectueuse de l'environnement ;

Considérant que l'association contribue au développement des emplois verts ;

Considérant que les activités de cette association sont conformes aux dispositions de l'article L141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association dénommée « VERTE VALLEE » remplit toutes les conditions énoncées à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'association dénommée « VERTE VALLEE » dont le siège social est situé Vallée de Grande-Rivière – 97119 Vieux-Habitants est agréée dans le cadre régional, au titre de la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 :

L'association Verte Vallée doit adresser chaque année au préfet, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et le bilan de l'association et leurs annexes.

ARTICLE 4 :

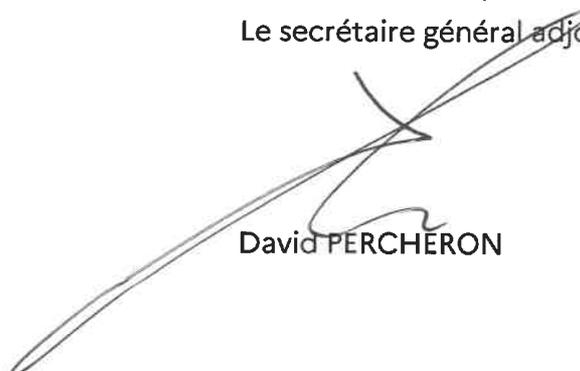
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée au président de l'association concernée, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie en sera adressée au greffe du tribunal judiciaire de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 19 OCT. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



David PERCHÉRON

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2020-10-20-002

Arrêté n°2020-SG-SCI du 20 octobre 2020 portant
modification de la composition de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites de la
Guadeloupe



Arrêté n° 2020 – SG – SCI du 20 OCT. 2020

**portant modification de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L341-1 et suivants, et R341-16 et suivants ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-533AD/1/4 du 16 avril 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-642 /SG/DiCTAJ/BRA du 5 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-533AD/1/4 du 16 avril 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 13 juin 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 1^{ers} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe faisant fonction de secrétaire général adjoint ;
- Vu les propositions de l'association des maires reçues le 16 octobre 2020 ;
- Vu le courriel du 21 septembre 2020 du conseil départemental ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la CDAC suite aux résultats des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant que monsieur BAJAZET, représentant du conseil départemental, doit être remplacé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe, présidée par le préfet ou son représentant, et composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges, se réunit en six formations spécialisées, « nature », « sites et paysages », « publicité », « faune sauvage captive », « des unités touristiques nouvelles » et « carrières ».

Article 2 – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe comprend les formations suivantes :

FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA NATURE »

COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

titulaires	suppléants
• M. Rémy SENNEVILLE	• M. Daniel DULAC
• Mme Manuelle AVRIL	• Mme Nicole ERDAN
• Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE	• M. Georges BELIA
• M. Patrick SOLVET	• Mme Marie-Line VALA-GANOT

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

Quatre représentants parmi la liste suivante

- Le directeur du Parc National de la Guadeloupe ou son représentant
- M. Félix LUREL, écologue
- M. Alain ROUSTEAU, botaniste chargé d'étude du conservatoire botanique des Antilles
- M. Max LOUIS, professeur à l'Université des Antilles
- Mme Béatrice IBENE

FORMATION SPECIALISEE DITE « DES SITES ET PAYSAGES »

COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

un représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et trois représentants parmi la liste suivante :

titulaires	suppléants
• M. Rémy SENNEVILLE	• M. Daniel DULAC
• Mme Manuelle AVRIL	• Mme Nicole ERDAN
• Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE	• M. Georges BELIA
• M. Patrick SOLVET	• Mme Marie-Line VALA-GANOT

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

Quatre représentants parmi la liste suivante

- Le directeur du Parc National de la Guadeloupe ou son représentant
- Le directeur du CAUE ou son représentant
- M. Emmanuel BRIANT, paysagiste-concepteur
- M. Patrick LABBE, ingénieur agronome de l'INRA
- M. Jean-Christophe ROBIN, urbaniste

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installation est invité à siéger et a voix délibérative.

FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA PUBLICITE »

COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et
- de l'emploi ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

titulaires	suppléants
• M. Rémy SENNEVILLE	• M. Daniel DULAC
• Mme Manuelle AVRIL	• Mme Nicole ERDAN
• Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE	• M. Georges BELIA
• M. Patrick SOLVET	• Mme Marie-Line VALA-GANOT

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'EPCI intéressé est invité à siéger et à voix délibérative.

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

Quatre représentants parmi la liste suivante :

- M. Jean-Michel PENANHOAT, délégué DOM de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)
- M. Luc LANOY, représentant de la société CLG
- M. Jean-Pierre GIANNETTI, représentant de la société AVENTI
- M. Joseph MOUEZA, représentant de la société DECO MOUEZA
- Mme Gaëlle THOMIN, représentante de la société SAMSAG

FORMATION SPECIALISEE DITE « DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »

COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

Les représentants sont des élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné.

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

Les membres sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

- Un représentant du comité du tourisme des îles de Guadeloupe (CTIG)
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe (CCIIG)
- Un représentant du groupement hôtelier et touristique guadeloupéen (GHTG)
- Un professionnel du secteur du tourisme

FORMATION SPECIALISEE DITE « DES CARRIERES »

COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

titulaires	suppléants
• Monsieur Rémy SENNEVILLE	• Monsieur Daniel DULAC
• Madame Manuelle AVRIL	• Madame Nicole ERDAN
• Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE	• M. Georges BELIA
• M. Patrick SOLVET	• Mme Marie-Line VALA-GANOT

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger et à voie délibérative.

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

Quatre représentants parmi la liste suivante :

- M. Willy BADRI, SARL SORECTA
- M. Jean-Louis PRAVAZ, Les Sablières de la Guadeloupe
- M. José PIRBAKAS, groupe JPH, président de l'association des carriers
- M. José GADDARKHAN, groupe GADDARKHAN, président du syndicat professionnel des carriers
- M. Moïse JANKY
- M. Patrick NAGAPIN

FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

titulaires	suppléants
• M. Rémy SENNEVILLE	• M. Daniel DULAC
• Mme Manuelle AVRIL	• Mme Nicole ERDAN
• Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE	• M. Georges BELIA
• M. Patrick SOLVET	• Mme Marie-Line VALA-GANOT

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

Quatre représentants parmi la liste suivante :

- Mme Angélique CHAULET
- M. Dominique GITTON
- M. Gilles LEBLOND
- Docteur Jolt EVVA
- M. Philippe GODOC
- Mme Solange LEFEBVRE
- Mme Paola DVIHALLY

Article 3 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans. Les membres remplaçants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 – Lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

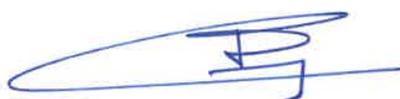
Les services de l'État, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission sont entendus à leur demande.

Article 6 – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises lorsque la moitié au moins des membres qui la compose est présente. Si cette condition n'est pas remplie, la commission délibère sans quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'État et les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 OCT. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2020-10-02-006

Décision N° DS 2020-03 du 2 octobre 2020 portant
délégation de signature au DRH de l'Ets
de transfusion sanguine de Guadeloupe



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE
Site de Pointe à Pitre

BOULEVARD DE L'HOPITAL
B.P.686
97171 POINTE A PITRE CEDEX
N° SIRET : 428 822 852 02413
CODE APE / 8690C

Tel. : 0590 47 18 20
Fax : 05 90 47 18 38

Décision n° DS 2020.03

**DECISION N° DS 2020.03 DU 02 OCTOBRE 2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE**

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,
- Vu** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,
- Vu** la décision n° N 2017-17 en date du 7 juillet 2017 du Président de l'Etablissement Français du Sang, renouvelant Mme Françoise MAIRE dans ses fonctions de Directrice de l'ETS Guadeloupe-Guyane,
- Vu** la décision n° DS 2020.64 en date du 01 Octobre 2020 du Président de l'Etablissement français du sang portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Françoise MAIRE à l'Etablissement de transfusion sanguine de Guadeloupe-Guyane.
- Vu** la décision n° 2017-16 en date du 28 juin 2017 du Président de l'Etablissement français du sang nommant Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine - Guadeloupe-Guyane à compter du 1^{er} juillet 2017,
- Madame Françoise MAIRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane, désignée la « *Directrice de l'Etablissement* », délègue, à Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, en sa qualité de **Directeur du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane, désigné l'« *Etablissement* ».
- Les compétences déléguées au Directeur des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

1

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

La Directrice de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels :

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom de la Directrice de l'Etablissement.



1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance de la Directrice de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement français du sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement français du sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

La Directrice de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, le Directeur des Ressources Humaines est notamment chargé de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire des Comités et l'adresser aux membres des Comités dans les délais impartis ;

1.3.2. Réunion des délégués du personnel

Sans objet.

1.3.3. Présidence du Comité d'Etablissement et du Comité d'hygiène, de sécurité des conditions de travail de l'établissement.

Sans objet.



Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

Le Directeur des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services destinées au Département des Ressources Humaines.

Article 3 - Les compétences déléguées

3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement, la Directrice de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, la Directrice de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

3.3. Dialogue social

Sans objet

Article 4 - La suppléance de la Directrice/du Directeur des Ressources Humaines

Sans objet



Article 5 – Gestion des contrats de mise à disposition (Intérim)

Madame Gerty ADELAIDE reçoit subdélégation de signature des contrats de mise à disposition de personnel intérimaire.

Article 6 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

6.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

Le Directeur des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par la Directrice de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

Le Directeur des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, le Directeur des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur des Ressources Humaines devra tenir informé la Directrice d'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

6.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

6.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la/le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.



Article 7 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de Guadeloupe, entre en vigueur le 05 Octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Pointe à Pitre,
Le 02 Octobre 2020



Directeur
De l'Etablissement de transfusion sanguine
Guadeloupe-Guyane
Docteur Françoise MAIRE

PREFECTURE

971-2020-10-02-007

Décision N° DS 2020-04 du 2 octobre 2020 portant
délégation de pouvoir et de signature au secrétaire général
de l'éts de transfusion sanguine de Guadeloupe



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE
Site de Pointe à Pitre

BOULEVARD DE L'HOPITAL
B.P.686
97171 POINTE A PITRE CEDEX
N° SIRET : 428 822 852 02413
CODE APE / 8690C

Tel : 0590 47 18 20
Fax : 05 90 47 18 38

Décision n° DS 2020.04

**DECISION N° DS 2020.04 DU 02 OCTOBRE 2020
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET
DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL
DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2017-17 en date du 7 juillet 2017 du Président de l'Etablissement Français du Sang, renouvelant Mme Françoise MAIRE dans ses fonctions de Directrice de l'Etablissement Français du Sang Guadeloupe-Guyane,

Vu la décision n° DS 2020.64 en date du 01 Octobre 2020 du Président de l'Etablissement français du sang portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Françoise MAIRE à l'Etablissement de transfusion sanguine de Guadeloupe-Guyane.

Vu la décision n° 2017-16 en date du 28 juin 2017 du Président de l'Etablissement français du sang nommant Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane,

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane (ci-après l'« *Etablissement* ») ;

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

1

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution



2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

a) lors des procédures de passation :

- les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
- les décisions relatives à la fin de la procédure,

b) les engagements contractuels initiaux,

c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,

d) les bons de commande ;

e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

a) les registres de dépôt des plis des candidats ;

b) les décisions de sélection des candidatures ;

c) tous les courriers adressés aux candidats.

2.4. Constatation de service fait

Sans objet

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :

- les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
- les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,

b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,

c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles

- les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,

-les demandes d'occupation du domaine public,



Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.



6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Secrétaire général reçoit délégation pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance du Secrétaire Général

Sans objet

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, de la Directrice de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé la Directrice de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

11.2. Subdélégation

Sans objet



11.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de Guadeloupe, entre en vigueur le 05 octobre.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Pointe à Pitre,
Le 02 octobre 2020

Directeur
De l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Guadeloupe-Guyane

Docteur Françoise MAIRE

